LE SYSTÈME RAPEX

Si le produit notifié à l'autorité nationale compétente:
- fait courir un risque grave aux consommateurs et
- est disponible dans plusieurs pays de l'Union européenne,

l'État membre qui reçoit l'information est tenu d'en informer la Commission et les autres États membres de l'Union européenne par le système communautaire d'échange rapide d'informations sur les produits dangereux (RAPEX).

Les produits présentant un risque grave notifiés via le système RAPEX sont publiés sur le site de la Commission: http://ec.europa.eu/consumers/dyna/rapex/rapex_archives.cfm#search

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS

Les autorités nationales compétentes sont chargées d'aider les producteurs et les distributeurs à dûment remplir leur obligation de notifier les produits dangereux mis sur le marché.

Dès qu'ils se rendent compte du risque potentiel d'un produit, les opérateurs économiques devraient fournir des informations préliminaires aux autorités, qui pourront ainsi aider les producteurs et les distributeurs à remplir correctement leur obligation de notification.

AUTORITÉS CHARGÉES DE RECEVOIR LES NOTIFICATIONS

La liste des autorités nationales se trouve sur le site de la Commission européenne: http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/prod_safe/gpsd/contact_points.pdf

OÙ TROUVER DES INFORMATIONS ?

Tous les documents utiles sont disponibles sur le site de la Commission européenne:
- lignes directrices pour la notification des produits de consommation dangereux aux autorités compétentes des États membres par les producteurs et les distributeurs, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/95/CE: http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/prod_safe/gpsd/guidelines_fr.htm
- guide concernant les mesures correctives, y compris les rappels (pour permettre aux entreprises de protéger les consommateurs des produits dangereux): http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/prod_safe/gpsd/guidelines_fr.htm

Des copies supplémentaires de ce dépliant peuvent être téléchargées dans toutes les langues officielles de l'Union européenne sur le site suivant:
http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/prod_safe/gpsd/guidelines_fr.htm

ND-76-06-306-FR-D

COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale
Santé & protection des consommateurs

LES PRODUITS DANGEREUX DOIVENT ÊTRE NOTIFIÉS !

NOTIFICATION DES PRODUITS DANGEREUX PAR LES PRODUCTEURS ET LES DISTRIBUTEURS

Commission européenne
Direction générale Santé
et protection des consommateurs
200, rue de la Loi
B-1049 Bruxelles

COMMISSION EUROPÉENNE - Direction Générale Santé et Protection des Consommateurs
Direction B - Questions de consommation B3 - Sécurité des produits et des services

Office des publications
Publications.europa.eu

Octobre 2006

OBLIGATION LÉGALE

Directive sur la sécurité générale des produits (2001/95/CE) - article 5 3):

Lorsque les producteurs et les distributeurs de produits de consommation (non alimentaires) savent qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché (jouet, article de puériculture, appareil électroménager, véhicule, etc.) présente des risques pour les consommateurs, ils doivent en informer les autorités nationales compétentes.

CRITÈRES DE NOTIFICATION – QUAND NOTIFIER ?

Les producteurs et les distributeurs doivent informer l'autorité nationale de l'existence de tout produit dangereux qu'ils ont mis sur le marché, dès lors que les conditions suivantes sont réunies:

- le produit est destiné aux consommateurs ou susceptible d'être utilisé par eux ;
- il présente des risques pour les consommateurs (par exemple, choc électrique, suffocation, asphyxie, blessure, risque chimique) ;*
- le produit se trouve sur le marché ;
- les risques sont tels que le produit ne peut être laissé sur le marché que moyennant prise de mesures préventives et correctives appropriées de la part des producteurs et distributeurs.

* *Des indications concernant l'analyse des risques sont fournies dans les Lignes directrices pour la notification des produits de consommation dangereux aux autorités compétentes des États membres par les producteurs et les distributeurs:*
http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/prod_safe/gpsd/guidelines_fr.htm

Les producteurs et les distributeurs ne sont pas tenus d'informer l'autorité nationale si le produit qu'ils ont mis sur le marché présente des défauts fonctionnels mais demeure sûr.

QUI DOIT NOTIFIER ?

L'obligation de notification incombe aussi bien au producteur qu'au distributeur:

- si le producteur est le premier à prendre connaissance du danger présenté par un produit, il doit en informer l'autorité nationale en adressant une copie de l'information au distributeur.
- si le distributeur est le premier à prendre connaissance du danger d'un produit, c'est lui qui doit en informer l'autorité nationale en adressant une copie de l'information au producteur.

Exception: le producteur/le distributeur n'est pas tenu d'envoyer une notification concernant un produit dangereux s'il sait qu'un autre opérateur économique a déjà informé les autorités nationales du risque et si toutes les informations nécessaires ont été transmises.

OÙ ENVOYER LA NOTIFICATION ?

La notification doit être envoyée aux autorités nationales des États membres dans lesquels le produit dangereux a été commercialisé.

Exception: les producteurs et les distributeurs peuvent se contenter d'envoyer la notification à l'autorité de l'État membre dans lequel ils sont établis s'ils savent que celle-ci transmettra l'information aux autres États membres à travers le système communautaire d'échange rapide d'informations sur les produits dangereux (RAPEX).

Chaque État membre a désigné les autorités chargées de recevoir les notifications concernant les produits dangereux. Leur liste peut être obtenue sur le site de la Commission européenne:
http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/prod_safe/gpsd/contact_points.pdf

COMMENT ENVOYER LA NOTIFICATION ?

• Formulaire de notification

Le producteur et le distributeur doivent remplir le formulaire de notification et l'adresser sans retard aux autorités nationales compétentes.

Un exemple de formulaire est disponible, avec les lignes directrices pour la notification des produits dangereux, sur le site de la Commission européenne:
http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/prod_safe/gpsd/guidelines_fr.htm

• Contenu du formulaire de notification

Chaque notification doit contenir des informations sur:

- les autorités et les entreprises destinataires du formulaire,
- le producteur/le distributeur qui envoie le formulaire,
- le produit visé par la notification,
- les risques liés au produit,
- les mesures correctives prises par l'opérateur économique,
- les entreprises de la chaîne de distribution qui se trouvent en possession du produit concerné.

• Délais

La notification doit être adressée aux autorités compétentes sans retard, dès que les informations sur le produit dangereux sont disponibles:

- dans un délai de 3 jours en cas de risque grave,
- dans un délai de 10 jours pour les autres cas.

Les opérateurs économiques ne doivent pas retarder l'envoi de la notification au motif qu'une partie des informations sur le produit dangereux ne seraient pas encore disponibles.

• Application internet pour l'envoi de notifications sur les produits dangereux par les entreprises

La Commission européenne s'apprête à mettre en place une application Internet grâce à laquelle les producteurs et les distributeurs pourront envoyer le formulaire de notification aux autorités compétentes de tous les États membres de l'Union européenne, via Internet.
En attendant que cette application soit disponible, le formulaire de notification doit être envoyé aux autorités par courrier électronique, par télécopie ou par la poste.

SUIVI DE LA NOTIFICATION

Les autorités nationales qui reçoivent une notification envoyée par un producteur ou un distributeur doivent, selon les circonstances,

- demander des informations supplémentaires à l'opérateur économique ;
- contrôler les mesures prises par l'opérateur économique ;
- demander à l'opérateur économique de prendre d'autres mesures ;
- prendre des mesures coercitives ;
- informer le public sur le produit.